

Info-Flash

Social

Mercredi 03 janvier 2024
Numéro 2024—SOC 01

⇒ Chiffres qui changent au 1er janvier 2024

◆ Plafond de la sécurité sociale

Le plafond de la sécurité sociale est revalorisé au 1er janvier 2024 par un arrêté du 19 décembre 2023.

Le plafond mensuel est fixé à **3 864 €** (+5.40 %).

Periodicité du plafond de la Sécurité Sociale	2024
Annuel	46 368 €
Mensuel	3 864 €
Hebdomadaire	892 €
Journalier	213 €
Horaire	29 €

◆ Rémunération des stagiaires

Du fait de la réévaluation du plafond de sécurité sociale pour 2024, la gratification des stagiaires effectuant un stage de plus de 2 mois est modifiée. Cette gratification minimale par heures de stage effectuées est fixée à **4,35 €** par heure au 1er janvier 2024.

◆ Revalorisation du barème des saisies sur rémunération

La saisie sur salaire permet à un créancier de se faire verser par un employeur une partie de la rémunération du salarié débiteur. La part pouvant être saisie ou cédée varie selon le niveau de rémunération et le nombre de personnes à la charge du salarié. Les saisies sur rémunération sont encadrées par un barème qui est modifié à compter du 1er janvier 2024 par un [décret du 20 décembre 2023](#).

Dans tous les cas, il doit être laissé au salarié une somme au moins égale au montant mensuel du revenu de solidarité active (RSA) prévu pour un allocataire seul (soit 607.75 € depuis le 1er avril 2023).

Pour plus de précisions sur ces nouveaux seuils, se reporter à notre Juri-Métal sur les saisies sur salaire.

◆ Taux plancher des allocations d'activité partielle

Afin de tenir compte de la hausse du SMIC au 1er janvier 2024, un décret du 27 décembre 2023 revalorise le plancher horaire de l'allocation d'activité partielle et d'activité partielle de longue durée.

- Pour les entreprises recourant à l'activité partielle « classique », le taux plancher de l'allocation passe de **8,21€** à 8,30€ par heure chômée.
- Pour les entreprises recourant à l'activité partielle de longue durée (APLD), le taux plancher est désormais de **9,22€**, contre 9,12€ précédemment par heure chômée.